PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 20 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELIS QUIMPER (LES LAVANDIERES)

22 RUE MARCEL PAUL
29000 Quimper

Référence : ENV-D-26.397
Code AIOT : 0005503619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement ELIS QUIMPER (LES LAVANDIERES) implanté 22 RUE MARCEL PAUL 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles mis en œuvre à la suite de l'arrêté préfectoral du 16/07/2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse. Elle vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements d'eau, en période de sécheresse, applicables aux installations classées dont les prélèvements d'eau sont supérieurs à 10 000 m^3/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS QUIMPER (LES LAVANDIERES)
- 22 RUE MARCEL PAUL 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005503619

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS (groupe LES LAVANDIERES) est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle par l'arrêté préfectoral n°125/00 A du 19/06/2000, complété par l'arrêté préfectoral n°11-03 A du 09/01/2003.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.6.1	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.2	Sans objet
3	4_Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	5_Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle que l'établissement est exempté des mesures de restrictions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2026 susmentionné.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate, au-delà du suivi robuste de la consommation d'eau de l'établissement, une démarche globale d'amélioration des procédés visant à l'économie de la ressource en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Modalités - fréquence/Périodicité
Prélèvement dans la nappe	m^3/h m^3/j	continu, tous les jours

Consommation	m^3/j	continu, tous les jours

[...]

Constats :

Les prélèvements d'eau sont suivis en continus et relevés quotidiennement. Le registre des prélèvements est présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC).

L'eau de process provient de deux forages, chacun d'entre eux dispose d'un compteur, l'un est relevé automatiquement, l'autre manuellement.
Les données affichées sur les deux compteurs, sur les postes en salle de contrôle et sur le registre sont cohérentes entre elles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

[...] les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public et de deux forages en nappe, ces derniers totalisent un débit horaire maximal de 25 m^3/h.

[...]

Constats :

L'établissement fonctionne pendant environ 15 heures par jour.

Sur les deux semaines précédant le contrôle, le montant journalier maximal de prélèvement vaut 227 m^3. Cela correspond à un débit horaire d'environ 15 m^3/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 4_Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes:
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant justifie de l'exemption aux mesures de restriction à deux titres :

- la réduction des prélèvements de plus de 20 % entre 2018 et 2025 ;
  Cette réduction est de l'ordre de 46.3 %. La consommation spécifique (m^3/t de textile traité) de l'établissement diminue également depuis 2018 du fait des investissements réalisés dans le cadre de l'optimisation du process.

- la réutilisation d'eau à hauteur de 20 % de la consommation globale ;
  L'optimisation des eaux de process par la réutilisation de l'eau au sein d'un même tunnel de lavage, et d'un des tunnels vers le deuxième porte la réutilisation de l'eau à environ 38% de la consommation globale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 5_Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : L'exploitant tient à disposition de l'IIC l'ensemble des éléments susvisés, notamment la liste des améliorations mises en œuvre et l'évolution de la consommation d 'eau depuis 2018. Les déclarations des volumes d'eau prélevés sont réalisées hebdomadairement sur le logiciel GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite